



**AVIS A. 755**  
**du Conseil de la Politique scientifique**

**CONCERNANT LE PROJET D'ARRETE**  
**MODIFIANT L'ARRETE DU 12 MARS 1998**  
**RELATIF AUX SUBVENTIONS POUR**  
**LA PREPARATION ET LE DEPOT DE**  
**PROJETS DE RECHERCHE EUROPEENS**

Entériné par le Bureau du CESRW le 24 janvier 2005

2005/A. 755

## Préambule

En date du 10 décembre 2004, Madame M-D.SIMONET, Ministre de la Recherche, des Technologies Nouvelles et des Relations extérieures, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mars 1998 relatif aux subventions pour la préparation et le dépôt de projets de recherche européens.

L'arrêté du 12 mars 1998 institue une subvention, dite « Horizon Europe », visant à inciter les PME, universités, hautes écoles et centres de recherche collectifs à participer aux programmes de recherche menés par la Communauté européenne ou dans le cadre d'EUREKA. Elle couvre certaines dépenses exposées par le demandeur afin de préparer et de déposer son projet.

Ce texte a fait l'objet d'une première modification en 2003<sup>1</sup>, à propos de laquelle le CPS a rendu un avis<sup>2</sup>.

La réforme actuellement proposée par le Gouvernement wallon vise à recentrer les interventions sur les projets qui s'inscrivent dans la politique de recherche-développement de l'Union européenne et dans l'initiative EUREKA. Elle exclut en effet du bénéfice de l'aide les projets de R&D introduits en vue de participer à une action mise œuvre à un autre titre par l'U.E.

Un second objectif consiste à mieux cerner les dépenses éligibles en prévoyant une subvention différenciée selon que le promoteur a le statut de coordinateur ou de cocontractant.

Réuni le 19 janvier 2005, le Conseil de la Politique scientifique a rendu l'avis suivant.

## Avis du CPS

Le Conseil rappelle que la participation de la Wallonie aux programmes de recherche internationaux constitue une priorité tant de la Déclaration de Politique régionale que du Contrat d'avenir. Lui-même a toujours appuyé cette orientation, considérant qu'elle représentait la seule manière possible, pour nos équipes, de s'intégrer dans des réseaux de transmission du savoir et d'atteindre l'excellence.

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003

<sup>2</sup> Avis A.713 du 7 juillet 2003

Le dépôt de projets dans un tel cadre représente cependant une démarche complexe et coûteuse. Il est donc important d'aider les promoteurs à la mener à bien. Dans cette optique, l'intervention de la Région wallonne au titre de la prime HORIZON est essentielle, d'autant que, comme le Conseil le faisait déjà remarquer dans son avis A.713, la Commission a supprimé l' « Exploratory Award », qui, dans le 5<sup>ème</sup> PCRD, poursuivait cet objectif.

Le Conseil prend acte des modifications proposées par le Gouvernement concernant l'objet et le montant de la prime. Il s'interroge cependant sur certains aspects de celles-ci.

Ainsi, il se demande pourquoi la prime octroyée à une université, une haute école ou un centre de recherche ayant le statut de cocontractant est inférieure de moitié à celle qui est prévue pour une PME se trouvant dans la même situation. A son estime, les charges liées au dépôt d'un projet international ne sont pas moins lourdes pour les institutions scientifiques que pour les entreprises, mêmes petites ou moyennes. Il préconise donc un alignement vers le haut des montants octroyés dans l'un et l'autre cas.

Le Conseil relève également que les réseaux d'excellence ne sont plus repris parmi les instruments visés par la mesure. Il comprend que la Région ait le souci de privilégier la réalisation de projets concrets, plutôt que la mise au point d'un mode de structuration de la recherche de base, qui rentre davantage dans les compétences de la Communauté française. Il souhaiterait néanmoins obtenir des éclaircissements sur les raisons précises qui ont guidé ce choix.

Sur base de ce qui précède, le Conseil attire l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à annexer un exposé des motifs aux projets d'arrêté, à l'instar de ce qui se fait pour les projets de décret.

Pour terminer, le CPS remarque que certaines des demandes qu'il avait formulées dans son avis du 7 juillet 2003 n'ont pas été rencontrées dans l'arrêté qui a été adopté le 16 octobre de la même année et ne le sont toujours pas dans le présent projet, à savoir :

- la prise en compte des frais liés aux consultants extérieurs, aux traductions réalisées en interne et aux frais de réunion et de séjour en Belgique (seuls les frais de déplacement dans le pays sont couverts) ;
- la définition plus précise des étapes qui marquent le début de la préparation d'un projet et qui rentrent par conséquent dans les tâches subsidiabiles.

Il réitère son souhait de voir ces éléments pris en compte.

---